MUNICIPALITÉ DE BOTTENS

Bottens, le 7 octobre 2024

Au Conseil communal
de et à
1041 Bottens

Préavis municipal N° 2024-10
relatif à
l'ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1er janvier 2025. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

2. Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les financements spéciaux qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,

2. les fonds qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou

par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

3. les legs et les fondations sans personnalité juridique qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,

4. les préfinancements qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),

5. les amortissements supplémentaires cumulés qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,

6. la réserve de politique budgétaire qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, ces réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 Réserve de politique budgétaire ; sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale, ce qui n'est pas le cas pour les fonds mentionnés ci-dessous :

Intitulé MCH1	No cpte MCH1	Solde au bilan au 01.01.2024 CHF	Intitulé MCH2	No cpte MCH2
Fds réserve Eglise protestante Bottens	9281.00	4'118.75	Réserve de politique budgétaire	2940.00
Fds forestier	9282.04	2'000.00	Réserve de politique budgétaire	2940.00

3. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

Dans le cadre des préparatifs pour l'implémentation du nouveau modèle compte MCH2, nous avons constaté que le terrain parcelle no 954 le Carro, estimation fiscale CHF 2'000.-, est une surface constructible, laquelle a d'ailleurs fait l'objet en 2008 d'un préavis (2008-13) pour son aménagement en vue d'une future construction. Cette parcelle qui est classée jusqu'à ce jour dans le patrimoine administratif aurait sa place dans le patrimoine financier.

Vous trouverez ci-dessous les différents investissements concernés :

Intitulé MCH1	No cpte MCH1	Solde au bilan au 01.01.2024 CHF	Intitulé MCH2	No cpte MCH2
Equipement épuration PPA Carro Nord (2008-13)	9144.02	236'327.00	Terrains PF	1080.00
Equipement eau PPA Carro Nord (2008-13)	9144.22	27'202.00	Terrains PF	1080.00

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Bottens

- Vu le préavis municipal N° 2024-10 ;
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ;
- Ayant pris connaissance du rapport de la Commission des finances.

décide

1. d'accepter la réaffectation des fonds de réserve mentionnés ci-dessus ;
2. d'autoriser la Municipalité à procéder au transfert des investissements mentionnés dans le tableau tel que présenté du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 21 octobre 2024 pour être soumis à l'approbation du conseil communal.

Au nom de la Municipalité de Bottens

Le Vice-Syndic

G. Stettler

La Secrétaire

A. Kalbfuss

MUNICIPALITE DE BOTTENS CANTON DE VAUD LIBERTÉ PATRIE

Municipal en charge du dossier : M. Patrick Oyon